

XVIII

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :

La délégation du Royaume Hachémite de Jordanie fait les réserves suivantes :

1. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

2. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa *b*) 1^o et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa *g*).

XIX

Pour le Mexique :

En signant la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, la délégation du Mexique déclare ce qui suit :

1. Cette signature n'impose à son Gouvernement aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, ni le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 12, paragraphe 2, alinéas (1) et (2) de ladite Convention.

2. Elle n'accepte de la part d'aucun pays aucune réserve pouvant entraîner directement ou indirectement une augmentation de la contribution du Mexique au-delà de ce qui a été établi dans la Convention.

XX

Pour le Pakistan :

En signant la présente Convention au nom de son pays, la délégation du Pakistan déclare formellement que le Pakistan ne peut accepter aucune obligation dérivant du Règlement télégraphique mentionné dans l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

D'autre part, elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de la Convention relatives à P.I.F.R.B.